

modifiant celui du 18 janvier 2023 édictant la liste des établissements médico-sociaux et des divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation (divisions C) au sens de l'article 39 alinéa 3 LAMal

du 11 février 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (ci-après : LAMal), en particulier son article 39 alinéa 3

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (ci-après : LPFES)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (ci-après: LSP)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 18 janvier 2023 édictant la liste des établissements médico-sociaux et des divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation (divisions C) au sens de l'article 39 alinéa 3 LAMal est modifié comme il suit :

Art. 2 *Modification d'annexe*

¹ L'annexe est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

² Les modifications de l'annexe portent sur les établissements ci-dessous :

a. Changement de nom

129 SAMS SILO (SILO) EMS change de nom pour MAISON DE CHARLES (SILO) EMS à 30 lits

300 ORME (ORME) EMS change de nom pour PLAINES-DU-LOUP (ORME) EMS à 30 lits

330 SILO (SILO) EMS change de nom pour HAMEAU (SILO) EMS à 108 lits

364 METAMORPHOSE (ORME) EMS change de nom pour BOSSONS (ORME) EMS à 60 lits

b. Nouveaux lits (programmés pour ouverture en 2026)

858 CHAMBY EPSM à 14 lits

1103 GRAVERNAYSE (BAUMETTES) EMS à 52 lits

XXX GOUMOENS II (CHATEAUX) EMS à 73 lits

20 HOPITAL LAVAUX à 30 lits

Art. 3

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 février 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. Liste des établissements médico-sociaux et des divisions C au sens de l'article 39 alinéa 3 LAMal